

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

DCM N° 23-09-28-10

Objet : Festival Constellations de Metz - Inscription au réseau ILO, "International Light Festivals Organization".

Déjà active dans le développement d'actions culturelles à l'échelle européenne et internationale (projets Interreg, réseau des Villes Créatives UNESCO, QuattroPole, ...), la Ville de Metz organise le festival international Constellations de Metz dont l'essence est un parcours d'art numérique (créations, mapping vidéo, installations audiovisuelles immersives, interactives, etc) dont le succès a ouvert de nouvelles opportunités de projets et de collaborations à l'international.

Dans cette dynamique, la Ville souhaite rejoindre le réseau ILO, « International Light Festivals Organization ». Il s'agit d'une alliance regroupant plus de 40 festivals de lumière, d'événements lumineux, de mapping ou d'événements similaires liés aux arts de la lumière à travers le monde.

Ceux-ci partagent leur expertise, leur inspiration et leurs informations au plan international, encouragent la mise en réseau et l'échange de connaissances, d'expériences et d'informations et créent une plateforme de coproduction, de recherche et de communication. L'objectif est d'améliorer la qualité, la force et le contenu artistique des festivals de lumière participants et de faire connaître les festivals de lumière et l'art lumineux dans le monde entier.

ILO offre un large éventail de groupes de travail, projets, d'activités et événements à ses membres ainsi qu'une plate-forme de partage de connaissances et de savoir-faire.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ILO afin :

- d'acquérir une meilleure connaissance de l'écosystème et des acteurs du monde de l'art numérique ;
- d'intégrer une structure facilitant la construction de projets, l'accès à des interlocuteurs pertinents, en vue de financements communautaires, d'ingénierie, ...
- et plus généralement de créer de nouvelles opportunités et avoir un effet multiplicateur pour toutes les actions portées par la Ville de Metz au titre de la Culture.

La cotisation annuelle pour être Participant s'élève à 750 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Fondation ILO, « International Light Festivals Organization » ci-joints,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'adhérer au réseau ILO, « International Light Festivals Organization », dans le cadre du festival international Constellations de Metz et du développement de collaborations internationales dans le domaine culturel et artistique,

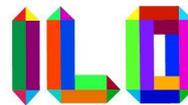
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts de la Fondation ILO, « International Light Festivals Organization » joints aux présentes et d'y adhérer en qualité de Participant à compter du 01/10/2023.
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondante, laquelle est fixée à 750 € pour l'année 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération, en particulier le dossier de demande d'adhésion à la Fondation ILO.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle Commissions : Commission Culture Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture



STATUTS

Article 1 DENOMINATION ET OBJET

Article 2 SIÈGE SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

Article 3 CAPITAL

Article 4 OBJECTIFS

Article 5 CONSEIL DES PARTICIPANTS

Article 5.1 Nombre de participants

Article 5.2 Types de participants

Article 5.3 Qui peut faire partie du Conseil des Participants

Article 5.4 Conditions à remplir pour devenir participant de ILO

Article 5.5 Admission de nouveaux participants de ILO

Article 6 FRAIS POUR LES PARTICIPANTS

Article 7 DÉMISSION, RESTRICTION ET RÉSILIATION DES FACILITÉS DU PARTICIPANT

Article 8 STRUCTURE JURIDIQUE

Article 9 LE CONSEIL DES PARTICIPANTS

Article 9.1 Composition

Article 9.2 Compétences

Article 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.1 Composition

Article 10.2 Compétences

Article 10.3 Obligations

Article 11 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION JOURNALIER

Article 11.1 Composition

Article 11.2 Pouvoirs et obligations

Article 12 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12.1 Convocation

Article 12.2 Lieu de l'assemblée générale

Article 12.3 Soutien financier pour le lieu de l'assemblée générale

Article 12.4 Représentation

Article 13 ÉLECTIONS

Article 13.1 Élections des membres du conseil d'administration

Article 13.2 Élections du président, du secrétaire et du trésorier

Article 13.3 Mandat

Article 14 VOTE

Article 14.1 Mode d'action en l'absence de réunion

Article 15 RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Article 16 COMPTABILITÉ ET FINANCES

Article 17 CODE D'ÉTHIQUE DE ILO

Article 18 LIQUIDATION

Article 1

DENOMINATION ET OBJET

International Light Festivals Organization (ILO) est un réseau mondial de festivals de lumière et d'événements lumineux (ci-après dénommés "festivals de lumière").

ILO est une alliance de festivals de lumière, d'événements lumineux, de festivals de mappings ou d'événements similaires liés aux arts de la lumière, qui partagent leur expertise, leur inspiration et leurs informations au niveau international, encouragent la mise en réseau et l'échange de connaissances, d'expériences et d'informations et créent une plateforme de coproduction, de recherche et de communication. L'objectif est d'améliorer la qualité, la force et le contenu artistique des festivals de lumière participants et de faire connaître les festivals de lumière et l'art lumineux dans le monde entier.

Les festivals de lumière sont des événements au carrefour de l'art, du design, de la technologie et du divertissement, ce qui leur confère une position très spécifique du point de vue des festivals, mais aussi dans un contexte culturel et en tant qu'outil de marketing urbain. ILO souhaite renforcer la position des festivals de lumière au niveau de l'excellence artistique, stimuler les entreprises internationales et les opérations durables.

Article 2

SIÈGE SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

La Fondation a son siège à Amsterdam, aux Pays-Bas. La Fondation est une entité juridique conforme aux lois des Pays-Bas et régie par celles-ci.

Le siège social de la fondation est situé :

Weesperplein 4A
1018 XA Amsterdam
Pays-Bas

La responsabilité de la Fondation est limitée à ses actifs. Après l'enregistrement initial de l'acte de constitution au registre du commerce de la chambre de commerce, conformément à la législation néerlandaise, un membre du conseil général, du comité exécutif ou tout autre responsable de la Fondation n'est pas personnellement responsable des actes juridiques par lesquels il engage la Fondation, à moins que la loi n'en dispose autrement.

La Fondation a été créée pour une durée indéterminée.

Article 3

CAPITAL

Le capital de la fondation peut être constitué par :

- des subventions et des donations ;
- tous les biens que la fondation acquiert par testament, legs, donation ou de toute autre manière ;
- les produits du capital de la fondation ;
- d'autres revenus et produits.

Article 4

OBJECTIFS

Inspiration

- ILO met en relation des esprits dynamiques de toute l'Europe et d'ailleurs, prêts à s'engager, à réfléchir et à s'inspirer des expériences des uns et des autres.
- ILO souligne le rôle de développement des festivals de lumière, qui créent une plateforme d'artistes pour expérimenter et prendre des risques. Cela permet de trouver de nouvelles solutions, de nouvelles réalités et de rapprocher les communautés.
- ILO promeut le rôle des festivals de lumière en tant que pionniers de la création artistique et de la pertinence sociale. Ils soulèvent des questions et partagent des visions et des récits par le biais d'expressions artistiques.
- Les participants à ILO acquièrent une connaissance plus approfondie de l'organisation et de la conservation des festivals de lumière à l'échelle mondiale et contribuent à l'activité de narration créée par les festivals de lumière.

Mise en réseau et Collaboration

- ILO met en relation des collègues et des partenaires de festivals de lumière du monde entier, créant ainsi des opportunités de mise en réseau, de manière physique et/ou virtuelle.
- ILO offre à ses participants la possibilité de travailler ensemble, d'apprendre les uns des autres, de créer des alliances, de la confiance et de l'amitié et de faire preuve de solidarité en se soutenant mutuellement.
- ILO facilite les opportunités de partenariats artistiques, productifs, éducatifs et financiers fructueux.
- ILO organise une réunion annuelle en collaboration avec l'un de ses participants. Chaque année, cette rencontre aura lieu dans un autre pays.
- ILO développe un code éthique pour les festivals de lumière et les artistes de lumière dans le respect des droits d'auteur et de l'inspiration.

Information et Communication

- ILO assure une boucle d'information continue entre l'organisation et ses participants, le grand public et les médias.
- ILO informe les participants des tendances et des développements actuels dans les festivals.
- ILO fournit des contacts à la presse culturelle internationale, aux réseaux, aux ministères, aux autorités publiques et aux institutions de l'UE.
- ILO accroît la visibilité des participants en utilisant un large éventail d'outils et d'actions de communication. Chaque participant sera porté à l'attention de la communauté internationale des festivals.

Connaissances

- ILO favorise l'échange de connaissances et d'expertise par le biais de programmes internationaux, spécifiquement destinés aux professionnels des festivals de lumière, aux producteurs et aux conservateurs.

- ILO fournit une plateforme pour partager les expériences. L'ILO offre un accès à des documents récemment publiés et permet de participer à des activités de recherche.
- Les changements et les nouvelles technologies sont rapides dans le domaine de l'éclairage et de la conception de la lumière. L'ILO peut soutenir et lancer de nouvelles idées, études et mises en œuvre d'innovations technologiques et de nouveaux médias.
- ILO recueille et partage des données sur l'art de la lumière et les festivals d'art de la lumière.

Développement de la politique

- ILO participe activement à un débat politique/économique/culturel plus large afin de créer des opportunités pour les festivals de lumière et les artistes de la lumière de relier leurs besoins locaux à un contexte européen et international plus large.
- ILO peut initier et intensifier les collaborations entre les festivals des participants mais aussi les partenaires dans le domaine de l'éducation, de la recherche, des universités, de l'assistance technique, etc.
- En investissant dans le développement et la formation et en créant une vision forte et unie de l'art de la lumière et des festivals de lumière, ILO génère de meilleures conditions pour l'art de la lumière et les artistes de lumière.

Article 5

CONSEIL DES PARTICIPANTS

Article 5.1

Nombre des Participants

Le nombre de participants à la Fondation est illimité.

Article 5.2

Types de Participants

Les participants de ILO sont :

- Participants avec droit de vote : Festivals de lumière.
- Participants sans droit de vote : Experts des festivals de lumière et assimilés (fournisseurs, etc.).
- Participants honoraires.
- Participants candidats : Participants qui souhaitent mieux connaître le réseau avant de décider de rejoindre ILO. Ils peuvent assister à une réunion de ILO avant de décider de devenir des participants à part entière.

Article 5.3

Qui peut faire partie du Conseil des Participants

Toute organisation (fondation/entreprise/municipalité) qui organise un festival de la lumière peut adhérer à ILO. L'organisation désignera officiellement son représentant.

Article 5.4

Conditions à remplir pour devenir participant de ILO

Payer la cotisation annuelle ;

- Signer l'accord d'adhésion à ILO, y compris le code éthique et le manifeste pour le développement durable ;

- Participer aux groupes de travail et aux discussions de ILO.

Pour les Participants de ILO :

- Partager les valeurs de transparence, d'ouverture et de collaboration et se considérer comme des alliés et non comme des concurrents ;
- Agir avec un respect fondamental pour la position des artistes, des concepteurs et des détenteurs de droits.

Article 5.5

Admission de nouveaux participants à ILO

Toutes les candidatures sont présentées et admises par le conseil d'administration.

Article 6

FRAIS POUR LES PARTICIPANTS

- Chaque participant paie une cotisation annuelle de 750,00 euros.
- Une facture sera envoyée aux participants au moment où ils deviendront participants pour le reste de l'année. Toutes les adhésions doivent être renouvelées le 1er janvier de chaque année.
- La cotisation sera utilisée pour les objectifs (voir article 3).

Article 7

DÉMISSION, RESTRICTION ET RÉSILIATION DES FACILITÉS DU PARTICIPANT

Tout participant a le droit de démissionner du Conseil des participants, à condition de notifier son intention par écrit au moins trois mois avant la fin de la souscription.

Définition des règles d'exclusion ou de non-intégration

- Aucun objectif commercial ne doit être poursuivi par les membres en adhérant à ILO.
- Confidentialité et utilisation des données des autres membres.
- Liées au bon "comportement entre les membres : aide, soutien, objectif supérieur, buts communs, *Code éthique.
- Définition de règles en cas de conflit entre 2 ou plusieurs membres (le problème va être abordé par le groupe d'acceptation).
- Ne pas payer la cotisation annuelle

Le conseil d'administration se réserve le droit, à sa seule discrétion, de changer, de modifier ou d'altérer les **règles et politiques d'adhésion** à tout moment.

Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion ou révoquer l'adhésion de toute personne, pour les motifs prévus par l'accord et le code éthique, selon la procédure définie dans les règles d'adhésion.

Article 8

STRUCTURE JURIDIQUE

Les organismes de la Fondation ILO sont :

- Le Conseil des participants ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration quotidien (président, secrétaire et trésorier).

Article 9

LE CONSEIL DES PARTICIPANTS

Article 9.1

Composition

Le Conseil des participants est composé de tous les participants.

Chaque participant est représenté à l'Assemblée générale annuelle par un ou plusieurs délégués officiels qui disposent d'une seule voix.

Les participants honoraires et les candidats peuvent être admis à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Article 9.2

Compétences

Le Conseil des participants a les pouvoirs suivants :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La fixation du montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée ;
- L'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- Dans des cas particuliers, le Conseil des participants peut également élire de nouveaux membres du Conseil d'administration (voir article 13.1).

Article 10

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.1

Composition

Le conseil d'administration de la Fondation se compose d'au moins trois membres. Compte tenu de ce qui précède, le nombre de membres est fixé par le conseil.

Dans la mesure où ils n'ont pas été nommés lors de la constitution, les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration.

Les membres du conseil démissionnaires sont immédiatement rééligibles.

Si la vacance n'est pas comblée dans un délai raisonnable ou si tous les sièges du conseil sont vacants, la nomination peut être affectée par le tribunal dans le ressort duquel la fondation a son siège, à la demande de toute partie intéressée ou à la demande du ministère public.

Article 10.2

Compétences

Le conseil d'administration décide des membres qui occuperont les postes de président, de secrétaire et de trésorier. Les autres fonctions et postes sont attribués par les membres du conseil d'administration en consultation mutuelle.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du conseil, les autres membres du conseil ou les membres restants du conseil constituent néanmoins un conseil légal.

Le conseil d'administration pourvoit à toute vacance dans les meilleurs délais en désignant un nouveau membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur travail. Ils ont droit à une compensation pour les dépenses qu'ils ont raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Le conseil d'administration est habilité à accorder à un membre du conseil d'administration une indemnité forfaitaire pour frais réguliers.

Article 11

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION JOURNALIER

Article 11.1

Composition

- Président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier.

Le vice-président peut également être élu, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit nommé si le conseil d'administration en décide ainsi.

Article 11.2

Pouvoirs et obligations

Voir l'annexe 1 pour les pouvoirs et obligations du président, du secrétaire et du trésorier.

Article 12

ASSEMBLÉES ANNUELLES

L'ILO tiendra une assemblée générale annuelle et au moins une assemblée générale ordinaire par an. D'autres réunions peuvent être organisées à tout moment par les membres.

Article 12.1

Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par l'Administration pour tous les participants et les membres du Conseil d'administration.

Article 12.2

Lieu de l'assemblée générale

Chaque festival peut se porter candidat à l'organisation d'une assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration évaluera toutes les candidatures et présentera ses recommandations à l'assemblée générale ordinaire suivante. Avant l'assemblée générale annuelle de l'année civile, tous les participants à l'assemblée générale ordinaire votent sur le lieu de la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 12.3

Soutien financier pour le lieu de l'assemblée générale

Les frais de réunion de l'ILO par délégué doivent être proposés par l'hôte et convenus avec le conseil d'administration de l'ILO avant la confirmation de la réunion.

Article 12.4

Représentation

Un participant ou un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre participant, au moyen d'une procuration écrite à remettre au comité avant l'ouverture de l'assemblée. Chaque participant ne peut avoir qu'une seule représentation.

Article 13

ÉLECTIONS

Article 13.1

Élections des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont nommés par les membres actuels du conseil d'administration. En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration, le Conseil des participants vote pour désigner les nouveaux membres du conseil d'administration.

Article 13.2

Élections du président, du secrétaire et du trésorier

Le conseil d'administration décide des membres qui occuperont les postes de président, de secrétaire et de trésorier.

Article 13.3

Mandat

Tous les membres du conseil d'administration ont un mandat de deux ans renouvelables.

Article 14

VOTE

Lors de l'assemblée générale annuelle, tous les participants ont les mêmes droits de vote. Sauf disposition contraire du présent règlement général ou des résolutions, celles-ci sont adoptées à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions relatives à l'amendement du règlement général de l'ILO sont adoptées à la majorité des deux tiers des participants présents ou représentés ; les résolutions relatives aux objectifs de l'ILO sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des participants présents ou représentés.

Pour ces votes, au moins 50% des participants doivent être présents ou représentés. Pour la durée de son mandat, le président est considéré comme un participant ordinaire de l'ILO. Il bénéficie des mêmes droits de vote. Si le président représente également un participant, il détient la seule voix au nom de ce participant, et non une voix supplémentaire.

Les candidats aux élections des organes de l'ILO sont élus à la majorité simple des votes des participants présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le scrutin est répété jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.

Article 14.1

Mode d'action en l'absence de réunion

Le conseil d'administration peut agir sans se réunir en votant par courrier, par télécopie ou par d'autres signatures électroniques légalement valables. Le quorum pour ces votes est de 2/3 des membres du conseil d'administration. Dans le cas d'un tel vote, les signatures doivent figurer sur des formulaires fournis à chaque administrateur, indiquant clairement la motion proposée.

Article 15

RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Les comptes rendus de l'assemblée générale sont consignés dans le registre des procès-verbaux et sont signés par le président et le secrétaire. Tous les participants ayant un intérêt légitime peuvent demander un extrait, qui est signé par le président et par un membre du conseil d'administration.

Article 16

COMPTABILITÉ ET FINANCES

Article 16.1

Gestion financière

- Le conseil d'administration veille à ce qu'il soit tenu une comptabilité et des livres tels que les droits et obligations de la fondation puissent à tout moment en ressortir.
- L'exercice financier de la Fondation correspond à l'année civile.
- Le conseil d'administration veille à ce qu'au moins cinq mois après l'expiration de l'exercice, les comptes annuels de la fondation soient établis et soumis au conseil d'administration pour adoption. Les comptes annuels se composent d'un bilan, d'un état des recettes et des dépenses et de notes explicatives.
- Les comptes annuels sont examinés lors d'une réunion du conseil d'administration, qui se tient au plus tard six mois après l'expiration de l'exercice. Lors de cette réunion, les comptes annuels, modifiés ou non, sont adoptés par une résolution du conseil d'administration. Après leur adoption, les comptes annuels sont signés par tous les membres du conseil d'administration. Si la signature d'un ou de plusieurs membres du conseil fait défaut, il en est fait mention à la fin des comptes annuels, avec indication de la raison.
- Le secrétaire accompagne les comptes annuels d'un rapport annuel faisant état des activités et développements les plus importants de la fondation. Le rapport annuel est inclus dans l'examen des comptes annuels.
- Le conseil d'administration veille à ce que l'administration, les livres et le rapport annuel et les comptes de chaque exercice soient conservés pendant au moins sept ans.

Article 16.2

Crédits

Le solde créditeur de ILO ne peut en aucun cas être distribué aux participants, que ce soit sous forme de dividendes ou sous une autre forme.

Article 16.3Vérification des comptes

Les états financiers de l'ILO sont examinés par un ou plusieurs vérificateurs professionnels externes, qui soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit contenant leurs recommandations. Le commissaire aux comptes est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Il est rééligible.

Article 17

LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que le mode de règlement des dettes et des biens.